



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité Départementale de Seine-et-Marne**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESAT LES MARRONIERS

47 rue Thiers
77124 Villenoy

Références : E/26-0037
Code AIOT : 0100303738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 02/12/2025 dans l'établissement ESAT LES MARRONIERS implanté 47 rue Thiers 77124 Villenoy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée suite à une plainte pour nuisances sonores émanant de riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESAT LES MARRONIERS
- 47 rue Thiers 77124 Villenoy
- Code AIOT : 0100303738
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une association d'aide aux personnes en situation de handicap ; pour cela elle propose diverses activités dont leur hébergement et des activités professionnelles qui peuvent être saisonnières comme la cuisine, la confection de paquets cadeaux pour les fêtes de Noël,

l'emballage de produits alimentaires tels que barres chocolatées, nounours guimauve, etc... la vente de sapins, la réalisation de bois de chauffage sous forme de bûchettes à partir de grumes, etc...

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE Rubrique 1532	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet
2	Classement ICPE Rubrique 2410	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet
3	Classement ICPE Rubrique 1510	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne dépasse aucun seuil d'activités et/ou volumes de classement au titre des rubriques de la nomenclature des ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE Rubrique 1532

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE Rubrique 1532
<p>Prescription contrôlée : Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m³ A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur à 20 000 m³ E</p> <p>b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ D</p>
<p>Constats : L'établissement réalise du bois de chauffage sous forme de bûchettes à partir de grumes de bois. Selon l'exploitant, les quantités présentes annuellement sur le site sont au maximum de 60 m³ de grumes et 60 m³ de copeaux issus de la coupe.</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>Les installations ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1532.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Classement ICPE Rubrique 2410

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2025, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE Rubrique 2410

Prescription contrôlée :

Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :

1. Supérieure à 250 kW E
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW D

Constats :

L'établissement réalise du bois de chauffage sous forme de bûchettes à partir de grumes de bois. Pour cela, deux machines de découpe sont utilisées : une de 5,5 kW et une de 15 kW.



Les installations ne relèvent pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2410.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Classement ICPE Rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE Rubrique 1510

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement A

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ A

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ E

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ DC

Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes

Constats :

Pour ses activités, l'ESAT dispose de zones de stockage pour les cartons, emballages plastiques, etc..., Ce stockage représente environ 150 palettes. L'ESAT stocke également temporairement une dizaine de meubles sur une mezzanine pour l'hébergement des personnes en situation de handicap, ainsi qu'une vingtaine de sapins prévus à la vente pour les fêtes de Noël.



L'ensemble des volumes stockés ne dépasse pas 500 tonnes maximum. Les installations ne relèvent donc pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 1510.

Type de suites proposées : Sans suite

